

CDK  
N° 80/CA du répertoire

N° 2007-165/CA<sub>3</sub>

Arrêt du 13 mars 2019

REPUBLIQUE DU BENIN  
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

**Affaire :**

Collectivité KPAKPA SOGLO

C/

Préfet des départements du Zou  
et des Collines,

Association pour la sauvegarde,  
la protection et le suivi des intérêts  
de la collectivité SOGLO (ASPRO  
SICO-SOGLO) et l'Association  
des sages et notables de la collectivité  
SOGLO (ASNOC-SOGLO)

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 06 novembre 2007, enregistrée au secrétariat de la Chambre administrative de la Cour suprême le 13 novembre 2007 sous le numéro 952/CS/CA par laquelle la collectivité KPAKPA SOGLO a saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation de l'enregistrement des associations « Association pour la Sauvegarde, la Protection et le suivi des Intérêts de la Collectivité SOGLO (ASPRO SICO-SOGLO) » et « Association des Sages et Notables de la Collectivité SOGLO (ASNOC-SOGLO) » ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Isabelle SAGBOHAN**, en son rapport ;



Où l'Avocat général **Saturnin AFATON**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EN LA FORME**

Considérant que le requérant expose :

Que les dignitaires de toutes les familles qui composent la collectivité KPAKPA SOGLO se sont réunis à Abomey au quartier Gbécon Houégbo le mardi 14 juin 2005 pour désigner Dah SOGLO Houzrêwêkè Tomalia et KPAKPA Daassi Julien alias Dah KPAKPASSI, habilités par jugement d'homologation n°207/04 en date du 29 novembre 2004 du tribunal de première instance d'Abomey, pour la représenter et à agir en son nom et pour son compte ;

Que contre toute attente, elle a constaté que la préfecture des Départements du Zou et des Collines a reçu la déclaration de création des associations « Association pour la Sauvegarde, la Protection et le suivi des Intérêts de la Collectivité SOGLO (ASPRO SICO-SOGLO) » et « Association des Sages et Notables de la Collectivité SOGLO (ASNOC-SOGLO) » ;

Que la création de ces deux associations, dont les responsables prétendent défendre et sauvegarder les intérêts de la collectivité SOGLO, à l'insu des quarante sept (47) dignitaires de la collectivité KPAKPA SOGLO et au mépris des us et coutumes, des dispositions légales et réglementaires, comporte des risques d'un conflit d'attribution ;

Que les responsables des deux associations créées n'ont pas cru devoir au préalable convoquer une assemblée générale de la collectivité SOGLO ;

Que c'est pourquoi, elle saisit la Cour du présent recours pour voir annuler l'enregistrement desdites associations ;

Considérant que par lettre n°3296/GCS du 1<sup>er</sup> octobre 2012, la requérante a été mise en demeure d'avoir à produire à la Cour son mémoire ampliatif ;

Considérant que ladite mise en demeure est intervenue après la correspondance n°0614/GCS du 27 octobre 2009, invitant la requérante à produire son mémoire ampliatif ;



Considérant que la requérante n'a donné aucune suite à cette mesure d'instruction ;

Considérant qu'à cet égard, l'article 33 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, sous l'égide duquel le présent recours a été introduit, dispose :

« Lorsque les délais impartis par le rapporteur, prévu à l'article 12 ci-dessus se trouvent expirés, le greffier en chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai.

Si la mise en demeure reste sans effet, la chambre administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'Administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête ».

Considérant que la requérante n'a pas cru devoir produire son mémoire ampliatif en dépit de la mise en demeure à lui adressée conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de dire qu'elle est réputée s'être désistée ;

**Par ces motifs**

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requérante est réputée s'être désistée ;

**Article 2** : L'affaire est classée ;

**Article 3** : Les frais sont mis à sa charge ;

**Article 3** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Etienne M. FIFATIN**, conseiller de la chambre administrative ;



**PRESIDENT** ;

Isabelle SAGBOHAN  
Et  
Etienne S. AHOANKA }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi treize mars deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Saturnin AFATON**, Avocat général ;

MINISTERE PUBLIC ;

**Calixte DOSSOU-KOKO**

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président

Etienne M. FIFATIN

Le rapporteur,

Isabelle SAGBOHAN

Le Greffier,

Calixte A. DOSSOU KOKO